

Arrêt

n° 58 067 du 18 mars 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE WILDE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 57 263 et 57 268 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [H.A.], citoyen de la république d'Arménie, né le [...] à Erevan. Vous seriez marié à [A.K.] [...] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Dans le cadre de vos activités commerciales, le soir du 30 octobre 2009, vous auriez prévu de vous rendre au marché déposer des marchandises. En sortant de votre domicile, vous auriez été le témoin involontaire d'un meurtre.

Vous ayant remarqué, les assassins auraient tenté de vous éliminer également. Vous n'auriez eu la vie sauve qu'en vous enfuyant à travers les ruelles de votre quartier.

Par la suite, la police aurait relevé votre témoignage à propos du meurtre. Dès ce moment vous auriez été recherché par les meurtriers. Les voisins vous auraient informé du passage fréquent de personnes et de véhicules devant votre garage.

Quelques jours plus tard, vous auriez décidé de vous rendre avec votre famille chez votre tante. En cours de route vous vous seriez rendu compte que vous auriez été suivis par une autre voiture. Celle-ci vous aurait heurté à l'arrière, pour vous forcer à vous arrêter. Toutefois, vous auriez pu vous enfuir. La police serait venue prendre vos déclarations orales à ce sujet. Votre père aurait porté plainte à votre place.

Vous auriez eu des soupçons à l'égard d'une personnalité des affaires et de la politique de votre pays. Vous auriez fini par penser que la police n'aurait rien voulu faire contre celle-ci. On vous aurait même conseillé de quitter le pays.

Le 3 - 4 novembre 2009, après que vous auriez reçu des menaces par téléphone, vous seriez allé vous cacher chez votre grand-mère. Votre père aurait encore tenté d'autres possibilités d'essayer de régler votre situation, sans succès.

Le 12 novembre 2009, décidé à vous mettre à l'abri, vous auriez demandé des visas de voyage Schengen auprès de l'ambassade d'Italie. Le 25 novembre, vous les auriez reçu (sic). Le 27 novembre, vous auriez pris l'avion pour la Grèce d'où vous auriez gagné la Belgique. Vous seriez arrivé à Bruxelles où vous auriez attendu jusqu'au 11 décembre suivant pour solliciter la protection des autorités du Royaume.

Vos passeport (sic) arméniens munis des visas Schengen seraient aux mains de la personne qui vous aurait accueilli (sic) en Belgique.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas (sic) d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que les faits que vous invoquez relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Le fait que vous auriez été témoin d'un assassinat que vous imputez – sans aucune preuve – à l'entourage d'une personnalité des affaires et de la politique arméniennes, ne change rien à cette appréciation puisque ce n'est sur base d'aucun de ces critères que vous auriez connus des problèmes avec ses hommes.

Il y a donc lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.

Ainsi, vous n'avez pas pu prouver l'assassinat d'une personne près de votre domicile le 30 octobre 2009 (Aud. p. 3).

Interrogé par ailleurs au sujet de l'identité de la victime de ce meurtre dont vous auriez été le témoin, je constate que vous n'avez pas été en mesure de le faire. Cela demeure tout à fait étonnant dans la mesure où c'est cette affaire qui serait à la base de vos ennuis (Aud. p. 6).

D'ailleurs, vous n'avez pas plus pu prouver que vous auriez été en contact avec la police de Kentron au sujet de ce meurtre ni que vous auriez été considéré comme témoin.

Evoquant enfin des plaintes déposées par votre père à votre place auprès de la même police, vous n'avez pas pu en apporter le moindre élément qui permettrait d'attester de vos dires (Aud. p. 7).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément permettant de prouver les faits que vous invoquez, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé des risques que vous évoquez. Or, force est de constater que vos déclarations recèlent des incohérences et des contradictions qui empêchent d'accréditer le fait que vous auriez personnellement vécu les faits que vous avez relatés.

Ainsi, vous dites qu'après avoir accompagné votre père au poste de police suite à l'accident de la route, vous auriez rejoint votre épouse (Aud. p. 5). Or, contrairement à vos propos, votre épouse dit que vous ne seriez plus revenu. Vous ne l'auriez appelé que le lendemain (Aud. p. 7). Confronté à nouveau à vos contradictions, je note que vous n'avez pas pu donner la moindre explication. Bien au contraire, vous avez même tenté de faire admettre une autre version des faits en revenant sur vos propos. Je note également que vous dites avoir appelé votre épouse le soir (Aud. pp. 5 – 6).

Relevons enfin que vous dites avoir été menacé pour avoir porté l'affaire du meurtre auprès de la police (Aud. p. 6). Or, vous avez relaté tout au long de votre audition n'avoir jamais porté plainte personnellement. Ce serait à chaque fois votre père qui l'aurait fait à votre place (Aud. p. 7).

Par conséquent, il est totalement invraisemblable que les criminels que vous évoquez continuent ainsi de s'en prendre à vous au point de vous faire quitter votre pays alors que, selon vos dires, votre père lui serait resté en Arménie et continuerait à résider – sans aucun problème - dans l'appartement où vous auriez vécu (sic) dès le début de cette affaire (Aud. p. 7 et Aud. Mme, p. 2).

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre acte de naissance ainsi que votre carnet militaire. Ces documents ne permettent pas d'apprécier autrement les faits que vous avez évoqués à la base de votre demande d'asile. Ils ne peuvent dès lors pas justifier de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le [...] à Erevan.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [H.A.] – [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre acte de naissance, celui de votre enfant et votre acte de mariage. Ces documents ne peuvent justifier à eux seuls d'une autre décision, vos origines ainsi que votre statut familial n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la première décision attaquée.

3. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit : « [...] La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15.06.2010 ne correspond pas aux articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions querellées et demande au Conseil de céder de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. La première décision attaquée rejette la demande de la première partie requérante au motif qu'elle est étrangère aux critères prévus dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne conteste pas valablement en termes de requête que les faits qu'elle a relatés ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, se limitant à réitérer sa crainte sans exposer en quoi cette dernière serait liée à l'un des critères de la Convention précitée.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par la première partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le fait d'avoir été témoin d'un meurtre, sont des faits de droit commun qui ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparait, en effet, nullement des dépositions de la première partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil estime que cette constatation suffit à elle seule pour refuser à la première partie requérante le statut de réfugié.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. La première décision attaquée rejette la demande de la première partie requérante au motif de l'absence de crédibilité des requérants, de contradictions dans leurs déclarations ainsi qu'en raison de l'absence de documents probants pour étayer leur demande.

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La première partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la première décision querellée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de leur récit, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes, lesquelles se bornent pour l'essentiel à énoncer, s'agissant du premier requérant, qu'il *« [...] a su développer jusqu'aux moindres détails les craintes qui lui préoccupent (sic) dans cette matière. [...] Requérant estime de ce fait qu'il incarne les critères qui peuvent justifier sa reconnaissance comme réfugié. [...] Et que s'agissant de la protection subsidiaire...], Compte tenue (sic) de ces évènements et de multiples menaces envers*

sa personne et les autres membres de sa famille, requérant peut établir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire », mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la première décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.6. D'autre part, la première partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7. En conséquence, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni par risque d'y subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.8. Le Conseil constate que la seconde partie requérante lie complètement sa demande de protection internationale à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements y relatifs et repris dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE